

Manifestations cliniques d'un **syndrome d'allure grippale (SAG)** : Apparition soudaine de fièvre (température buccale supérieur à 38 °C **ET** de toux
ET d'au moins un symptôme suivant : mal de gorge, arthralgie, myalgie, fatigue extrême

Si vous ou votre supérieur immédiat constatez l'apparition d'un SAG	
Au travail	<ol style="list-style-type: none"> Vous devez porter immédiatement un masque Vous devez informer votre supérieur immédiat ou le coordonnateur de votre situation et lui faire part de vos symptômes. Vous devez retourner à la maison.
À la maison	Vous devez rester chez vous
De votre domicile, contactez sans délai l'infirmière du Programme de prévention, de santé et de sécurité au travail (PPSST) (poste 6170), entre 8h et 16h, du lundi au vendredi, afin qu'elle détermine si vous présentez un SAG ou non. Si nécessaire, une évaluation médicale ou un test peut être exigé pour valider la maladie.	
L'infirmière est d'avis que vous présentez un SAG	
L'infirmière est d'avis que vous ne présentez pas un SAG	
Vous êtes d'accord	<ul style="list-style-type: none"> Aucune preuve de consultation médicale n'est requise pour une période de 5 jours. Indemnisation selon les modalités prévues au régime d'assurance salaire. Aucun congé (vacances, mobiles) ne doit être inscrit durant la période de carence. Vous devez, à compter de la 3^e journée, contacter l'infirmière du PPSST pour l'informer de l'évolution de vos symptômes. Si vos symptômes persistent, vous devez consulter un médecin avant la 6^e journée et déposer les certificats médicaux au PPSST. Si les symptômes sont disparus, vous reprenez le travail à la date déterminée par l'infirmière (6^e journée).
Vous êtes en désaccord	<p>Vous reprenez immédiatement vos tâches régulières de travail et les heures non travaillées considérées en invalidité.</p> <ul style="list-style-type: none"> Vous devez le jour même consulter un médecin et déposer au PPSST un certificat médical avec diagnostic. Si votre médecin confirme un SAG, votre absence sera traitée selon la prescription médicale et vous serez indemnisé selon les modalités prévues au régime d'assurance salaire. Si votre médecin confirme votre aptitude au travail (donc que vous ne présentez pas de SAG, l'infirmière du PPSST autorisera immédiatement votre retour au travail, les heures perdues seront considérées en invalidité. Si vous n'effectuez pas un retour au travail à la date signifiée par l'infirmière, vous serez considéré en congé sans solde non autorisé.
<p>Si vous êtes d'avis que vous avez été contaminé au travail, complétez sans délai (si possible avant de quitter l'établissement) le formulaire de Déclaration d'un événement accidentel. Consultez le jour même un médecin afin qu'il complète l'attestation médicale exigée par la CSST (attestation d'un diagnostic d'influenza et durée d'absence précisée). La personne ayant respecté ces consignes sera indemnisée selon les modalités prévues à la Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles, à défaut de quoi la personne sera indemnisée en vertu du régime d'assurance salaire.</p>	

Référence : Fiche Mesures de prévention, de surveillance et de contrôle des éclosions, Influenza, 6 novembre 2014